



Règlement de la fourniture d'énergie électrique

du 26 août 1965

RDCo 742.1

Le Conseil de ville de Bienne,
se fondant sur les articles 3 et 4 de la Loi cantonale bernoise sur les affaires communales du 9 décembre 1917 ¹, et sur l'article 37, chiffre 19, de l'Ordonnance communale de la ville de Bienne du 2 février 1964 ²,
arrête:

Préambule

L'approvisionnement de la Commune de Bienne en énergie électrique est assuré par la production de ses propres forces motrices et par l'énergie complémentaire livrée par d'autres producteurs.

Article premier - Rapports de fournisseur à preneur

1.1 - Bases juridiques

Le présent règlement, les prescriptions qu'il édicte et les tarifs en vigueur constituent les bases juridiques des rapports entre le Service électrique de la Ville de Bienne ³, ci-après désignés "distributeur", et les usagers, ci-après désignés "abonnés".

Abonnés

Le fait d'utiliser de l'énergie électrique implique l'acceptation du présent règlement, des prescriptions et des tarifs en vigueur. Les abonnés au sens du présent règlement, sont les propriétaires fermiers ou locataires d'immeubles et d'entreprises professionnels, ainsi que les locataires d'habitations non meublées, si tant est que leur qualité de propriétaires est constatée par un contrat légal. Si la consommation d'énergie électrique par plusieurs locataires est mesurée par un compteur commun, c'est le propriétaire de l'habitation qui prend qualité d'abonné. De même pour la location d'habitations meublées, de mansardes et de toute autre pièce d'habitation. Tout abonné a le droit de disposer d'un exemplaire du présent règlement et des tarifs qui le concernent.

1 Aujourd'hui: Loi sur les communes du 16.3.1998 (RSB 170.11)

2 Cette réglementation du Conseil de ville est assujettie aujourd'hui au référendum facultatif, conformément à l'art. 40, ch. 5, let. d, en relation avec l'art. 14, al. 1, let. h du Règlement de la Ville du 9.6.1996 (RDCo 101.1)

3 Aujourd'hui: Energie Service Biel/Bienne (cf. art. 13 du Règlement d'organisation du 17.4.1997, RDCo 152.01)

1.2 - Dispositions spéciales de distribution

Dans les cas particuliers (fourniture d'énergie à de gros consommateurs, fournitures facultatives, fourniture d'énergie d'appoint ou de secours, raccordements provisoires pour forains, expositions, festivités, chantiers, etc.), le distributeur peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats spéciaux dérogeant au présent règlement et aux tarifs en vigueur. Le distributeur n'est pas tenu de livrer de l'énergie électrique à des abonnés qui ont d'autres fournisseurs.

Art. 2 - Étendue de la fourniture

2.1 - Étendue de la fourniture

Le distributeur fournit l'énergie électrique à l'abonné, en vertu du présent règlement, dans la limite des possibilités techniques. En principe, il n'établit, ne développe et ne renforce ses réseaux que si la consommation prévisible en assure la rentabilité.

Art. 3 - Régularité de la fourniture

3.1 - Régularité de la fourniture

Le distributeur assure une fourniture permanente et complète dans les limites de tolérance usuelles pour la tension et la fréquence; demeurent réservées les dispositions tarifaires particulières et les exceptions ci-dessous.

3.2 - Interruptions de courant

Le distributeur a le droit de restreindre ou d'interrompre la fourniture d'énergie en cas de force majeure (dérangements dans les installations, réparations, travaux d'entretien et d'extension, etc.) ou de perturbations de la production normale dues à des circonstances extraordinaires (incendies, inondations, charriage de glaces, sécheresse, etc.), ou encore lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général du pays en énergie. Dans toute la mesure du possible, le distributeur se soucie cependant des besoins des abonnés, et il prévient ceux-ci de toute restriction ou interruption prolongée qu'il est amené à décider.

3.3 - Prévention contre les dégâts en cas d'interruption de courant

Les abonnés doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions nécessaires pour épargner à leurs installations les dégâts que pourraient causer l'interruption ou le retour inopiné du courant et les fluctuations de tension ou de fréquence.

3.4 - Abonnés disposant d'une production extracommunale

Les abonnés qui disposent d'une production personnelle ou qui reçoivent de tiers de l'énergie complémentaire doivent se préoccuper qu'en cas d'arrêts de courant dans le réseau du distributeur, leurs installations en soient automatiquement séparées et ne puissent pas y être de nouveau raccordées tant que la tension n'est pas rétablie.

3.5 - Prétention à réparation des dommages

Les abonnés n'ont droit à aucune réparation des dommages directs ou indirects que pourraient leur causer des restrictions ou des interruptions de la fourniture.

Art. 4 - Modalités de la fourniture et de l'usage de l'énergie

4.1 - Genre d'énergie

Le distributeur prescrit le genre de courant, la tension et la fréquence, ainsi que les mesures de sécurité indispensables pour ses réseaux et pour les installations intérieures et les appareils consommateurs des abonnés.

4.2 - Réserves sur la livraison de la fourniture

Les appareils électriques de tous genres sont admis pour autant que la capacité des installations de distribution l'autorise et que leur emploi ne provoque pas de fluctuations de tension ou toute autre perturbation à l'exploitation. L'abonné, l'installateur ou le fournisseur des appareils est tenu de se renseigner en temps utile auprès du distributeur sur les possibilités de raccordement et les conditions de tension.

4.3 - Utilisation abusive

L'abonné ne peut utiliser l'énergie que pour l'usage spécifié par les tarifs ou le contrat de fourniture. Tout raccordement abusif d'appareils à des circuits destinés à d'autres fins sera considéré comme une infraction aux dispositions tarifaires et traité selon l'article 13, chiffre 3.

Cession d'énergie à des tiers

Sauf accord explicite du distributeur, l'abonné n'a pas le droit de céder de l'énergie à des tiers, exception faite des sous-locataires de locaux d'habitation, qui ne sont pas considérés comme des abonnés, au sens du présent règlement.

4.4 - Refus de raccordements

Le distributeur refuse le raccordement des installations ou appareils qui ne répondent pas aux prescriptions et normes de l'Association suisse des électriciens (ASE) et à ses propres prescriptions, ou dont le fonctionnement normal gêne les installations électriques des abonnés voisins (notamment les récepteurs de radio et de télévision) ou encore perturbant les équipements de télécommande du distributeur. Celui-ci refuse aussi le raccordement d'installations érigées par les entreprises ou les personnes qui ne disposent pas d'une autorisation ad hoc. Les appareils qui troublent le fonctionnement des installations de télécommande du distributeur devront être neutralisés, aux frais de l'abonné, par l'adjonction d'un sélecteur aux points d'émission ou de réception de l'énergie.

4.5 - Appareils troublant l'exploitation du distributeur

Le distributeur se réserve d'imposer des conditions spéciales de raccordement, de fourniture et de tarifs à l'usage des appareils, notamment les moteurs, qui exigent une consommation d'énergie réactive relativement forte, ou qui occasionnent une charge dissymétrique du réseau, ou qui, par des à-coups de charge, provoquent des fluctuations de tension, ou encore qui troublent l'exploitation d'une manière ou d'une autre.

Art. 5 - Souscriptions et résiliations d'abonnements

5.1 - Souscription et requêtes

Les demandes d'érection et de modification d'installations intérieures, les demandes de mise en service et de pose des compteurs doivent être soumises au distributeur par l'installateur.

5.2 - Résiliation de l'abonnement

S'il n'en est pas convenu autrement, l'abonnement peut en tout temps être résilié par l'abonné dans un délai de deux jours ouvrables au moins. L'avis de résiliation se donne par écrit ou par téléphone. Jusqu'à la date de la résiliation, l'abonné est responsable du paiement de l'énergie consommée et de toutes les autres redevances.

Locaux inutilisés

Le propriétaire est responsable envers le distributeur de la consommation d'énergie et de toutes les autres redevances relatives aux locaux vacants et aux installations inutilisées.

Appareils d'usage temporaire

La non-utilisation temporaire d'appareils d'usage saisonnier ou intermittent ne peut justifier la résiliation de l'abonnement ni de dispense du paiement des redevances contractuelles.

5.3 - Changement de propriétaires d'immeubles

Tout changement de propriétaire d'un immeuble doit être annoncé par le vendeur, en temps utile et par écrit, avec indication de la date du changement. De même, tout déménagement doit être annoncé au distributeur par l'abonné qui s'en va.

Art. 6 - Raccordements aux réseaux

6.1 - Installations des raccordements

L'installation des conduites d'amenée aux immeubles, jusqu'au point de livraison, incombe exclusivement au distributeur. Celui-ci décide du mode d'exécution, du tracé, de la section et de l'emplacement des conduites; il désigne le point d'introduction ainsi que l'emplacement des coupe-circuits principaux, des appareils de mesure et de couplage. En installant les conduites, coupe-circuits principaux, appareils de mesure et de couplage, et en assurant leur entretien, le distributeur tient compte autant que possible des intérêts du propriétaire foncier, des locataires et des fermiers.

Conduites sur terrains privés

Le distributeur, en accord avec les propriétaires fonciers, a le droit d'installer les conduites nécessaires dans les chemins et les bien-fonds privés, avant qu'ils ne soient aménagés et cédés à la Commune, ainsi que dans les terrains marqués par l'alignement. Ces conduites restent la propriété du distributeur.

Entretien des conduites

Le distributeur entretient à ses frais les conduites de raccordement - souterraines ou aériennes - installées en terrain public ou privé. L'abonné ou les tiers responsables de détériorations à une conduite seront tenus à dédommagement à l'égard du distributeur.

6.2 - Raccordements supplémentaires

Pour un seul et même immeuble, le distributeur n'installe en règle générale qu'un raccordement. Les raccordements supplémentaires et les conduites desservant les dépendances d'un même immeuble sont à la charge du propriétaire.

6.3 - Conduites communes

Le distributeur est en droit de relier au réseau plusieurs bâtiments par une conduite commune, ou de dériver d'une conduite en terrain privé l'alimentation d'immeubles voisins. Il se réserve de faire inscrire au registre foncier les servitudes relatives à de tels raccordements.

6.4 - Droit de passage

Le propriétaire accorde ou procure gratuitement au distributeur le droit de passage pour les câbles ou lignes aériennes assurant son raccordement. Les plantations ne doivent pas entraver le tracé des lignes aériennes. L'ébranchage est assumé, en accord avec le propriétaire, par le distributeur, aux frais de celui-ci. Le propriétaire s'engage, contre indemnité convenable, à accorder également le droit de passage pour des conduites destinées à d'autres abonnés.

6.5 - Frais de raccordement par câbles souterrains

Le distributeur livre et pose le câble de raccordement à partir du manchon de dérivation jusqu'au coffret d'extrémité. Les câbles de conduite, à l'intérieur des bâtiments, sont à la charge exclusive du propriétaire. Celui-ci assume également les frais de creusement, de comblement des tranchées et de protection des câbles (coffrage en pierre ou tuyaux en ciment) depuis la limite de sa propriété.

Frais de raccordement par ligne aérienne

Les raccordements aériens ne sont plus exécutés qu'exceptionnellement. Le distributeur en assume les frais jusques et y compris les isolateurs d'arrêt sur façade ou le potelet et les coffrages. L'abonné supporte les frais de réparation des coffrages. Si des dommages sont causés à ceux-ci à la suite d'un entretien imparfait, le distributeur décline toute responsabilité.

6.6 - Renforcement des raccordements

Si un raccordement doit être renforcé, les dispositions visant l'établissement de nouveaux raccordements sont applicables.

6.7 - Genre de raccordement

Le distributeur décide si le raccordement sera aérien ou souterrain. Il tient compte dans la mesure du possible des préférences du propriétaire.

6.8 - Établissement et transformations de raccordements

Si, dans une région où le distributeur ne prend usuellement à sa charge que les raccordements aériens, le propriétaire désire un raccordement souterrain, il doit rembourser au distributeur l'excédent des frais.

Les frais de déplacement ou de modification du raccordement occasionnés par la transformation d'un immeuble sont entièrement à la charge du propriétaire.

Si le distributeur met de son propre chef un réseau en souterrain, il en assume tous les frais.

6.9 - Cas spéciaux de raccordement

Si l'alimentation d'un immeuble exige l'installation de transformateurs spéciaux, le propriétaire doit mettre gratuitement et définitivement à disposition l'emplacement nécessaire. Sauf dispositions contractuelles particulières, le propriétaire établira à ses frais la maçonnerie de la station transformatrice d'après les données du distributeur, tandis que celui-ci assumera les frais de l'installation électrique de la station. L'appareillage électrique demeure propriété du distributeur. Ce dernier est en droit d'utiliser pour d'autres fournitures les transformateurs installés.

6.10 - Points de livraison; remplacement des plombs de sûreté

Le point de livraison de l'énergie se trouve généralement, pour un raccordement souterrain, aux coupe-circuits du coffret terminal et, pour un raccordement aérien, aux isolateurs sur façade ou sur potelet. Le remplacement des plombs de sûreté ou des coupe-circuits est l'affaire du distributeur, même s'il est démontré que les dommages ont été causés par des tiers. Ceux-ci sont alors tenus à dédommagement. Les coupe-circuits sont plombés par le distributeur.

Art. 7 - Installations servant à l'éclairage public

7.1 - Installations servant à l'éclairage public

Sous réserve d'entente préalable avec le propriétaire du terrain ou de l'immeuble, le distributeur peut utiliser, sans indemnité, la propriété privée pour l'installation et l'entretien d'appareils servant à l'éclairage public. Le distributeur établit et entretient ces installations à ses frais et en demeure propriétaire. Il doit réparation de tout dommage qu'il peut causer.

L'éclairage public des chemins ne doit pas être gêné par les plantations. Pour l'ébranchage, ce sont les dispositions de l'article 6.4 qui sont applicables.

7.2 - Éclairage des chemins privés

L'éclairage des biens-fonds, notamment des chemins privés, est par principe l'affaire du propriétaire. Ceux-ci peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un éclairage public, sur la base d'une convention écrite. Les frais d'équipement et d'entretien sont à la charge du distributeur, selon entente, si le chemin privé est généralement utilisé par le public comme voie d'accès ou de passage.

7.3 - Éclairage des enseignes publicitaires

Là où l'éclairage des enseignes ou panneaux publicitaires provoque alentour un éblouissement caractérisé, le distributeur peut exiger des correctifs, tel un grillage adoucissant ou une diminution de l'intensité lumineuse.

Art. 8 - Installations intérieures et contrôle des dites

8.1 - Installateurs agréés

Les installations intérieures ne peuvent être entreprises, entretenues, modifiées ou étendues que par le distributeur lui-même ou par des installateurs bénéficiant d'une autorisation au sens de l'article 120^{ter} de l'Ordonnance fédérale sur les installations à courant fort ⁴. Une exception n'est accordée qu'aux installateurs-électriciens titulaires de l'autorisation A de l'Inspectorat général du courant fort.

8.2 - Présentation des requêtes

Les installateurs doivent présenter au distributeur, par écrit et sur formule ad hoc, leurs requêtes pour exécution, transformation et extension d'installations, pour le contrôle de celles-ci et la pose de compteurs.

8.3 - Prescriptions

Les installations intérieures doivent être exécutées et entretenues conformément aux prescriptions du Conseil fédéral et de l'Association suisse des électriciens et selon les dispositions particulières du distributeur.

8.4 - Entretien

Les propriétaires d'installations intérieures sont tenus de les maintenir constamment en bon état et hors de danger et de parer immédiatement à tout défaut constaté à un appareil ou à une partie de l'installation.

Fonctionnement anormal

Il est recommandé aux abonnés de signaler sans retard au distributeur ou à un installateur agréé tout fonctionnement anormal de leurs installations, tels que fusion fréquente des fusibles, crépitements et autres phénomènes suspects.

8.5 - Contrôle

Le distributeur opère périodiquement et dans un ordre de succession préétabli le contrôle des installations intérieures prescrit par la Loi fédérale sur les installations électriques à faible et à fort courant ⁵. Les abonnés ou les propriétaires sont tenus, dans les délais prescrits et à leurs frais, de faire éliminer les défauts constatés.

4 RS 734.2; l'art. 120^{ter} de l'Ordonnance sur les installations à courant fort est aujourd'hui abrogée.
L'assujettissement à l'autorisation est décrit aux art. 7ss de l'Ordonnance du Conseil fédéral sur les installations électriques à basse tension (RS 734.27)

5 RS 734.0

Responsabilité

Le contrôle des installations intérieures et les révisions périodiques prescrites par la Loi fédérale ne sauraient en aucun cas restreindre la responsabilité de l'installateur ni du propriétaire de l'installation.

8.6 - Libre accès des agents du distributeur

Les agents du distributeur chargés du contrôle des installations intérieures et du relevé des compteurs ont périodiquement et, en tout temps, en cas de dérangements, libre accès à tous les locaux où se trouvent des installations ou des appareils électriques; ils peuvent exiger que leur soient présentés tous les appareils transportables.

8.7 - Contrôles extraordinaires

Les frais de premier contrôle des travaux d'installation nouvellement engagés et les contrôles périodiques sont à charge du distributeur. Mais celui-ci facture les contrôles extraordinaires occasionnés du fait de l'abonné.

Art. 9 - Installation des appareils de mesure

9.1 - Appareils de mesure

Les compteurs et autres instruments nécessaires à la mesure et à la tarification de l'énergie sont fournis, installés et entretenus par le distributeur; ils demeurent sa propriété. Le propriétaire de l'immeuble, respectivement l'abonné, doit faire établir à ses frais et selon les données du distributeur toutes les installations nécessaires au raccordement des appareils de mesure et de tarification; il doit de même mettre gratuitement à disposition du distributeur l'emplacement définitif nécessaire à la pose des appareils. Il fera creuser à ses frais les encastresments ou niches et aménager coffrages, coffrets, qui pourraient se révéler nécessaires à la protection des installations de mesure. Les coffrets de protection doivent être équipés d'une serrure conforme aux indications du distributeur.

9.2 - Location des compteurs

Si les dispositions tarifaires le prévoient, le distributeur peut exiger le paiement d'une redevance représentant une participation de l'abonné aux frais d'acquisition, d'étalonnage et d'entretien des compteurs et autres appareils de tarification.

9.3 Détérioration des appareils

Si, par la faute de l'abonné ou de tiers, les compteurs et autres appareils de contrôle viennent à être endommagés, l'abonné supportera les frais d'échange, de remplacement ou de réparation. Seuls les agents désignés à cet effet par le distributeur sont autorisés à plomber, déplomber, enlever ou déplacer les compteurs et les appareils de contrôle; ils ont seuls qualité pour établir ou interrompre la fourniture par la pose ou le démontage des installations de mesure. Toute personne qui, sans autorisation, enlève ou détériore les plombs des compteurs ou des appareils de tarification sera tenue pour responsable des dommages qui pourraient s'ensuivre et elle supportera les frais de révision et de réétalonnage; le distributeur se réserve le droit de déférer le coupable en justice.

9.4 - Vérification des appareils de mesure

L'abonné peut en tout temps demander que ses installations de mesure soient vérifiées par une station officielle d'étalonnage. Les contestations sont tranchées par le Bureau fédéral des poids et mesures. Les frais de vérification, voire les frais d'échange des appareils, sont assumés par la partie reconnue fautive.

9.5 - Tolérances d'erreurs

Les appareils dont le coefficient d'erreur ne dépasse pas les limites de tolérance légales sont réputés exacts. Jusqu'à concurrence de 30 minutes, la différence de marche des horloges et interrupteurs de blocage ne peut justifier aucune réclamation.

9.6

L'abonné doit signaler sans retard toute irrégularité de fonctionnement qu'il pourrait constater dans les appareils de mesure et de commande qui le concernent.

9.7 - Sous-compteurs

Le distributeur ne livre et n'installe des sous-compteurs que dans des cas spéciaux, et toujours aux frais de l'abonné (voir art. 4, ch. 3). Les sous-compteurs que détient l'abonné et qui servent à facturer la consommation des tiers sont soumis à l'Ordonnance d'exécution concernant l'étalonnage des compteurs d'énergie électrique, du 23 juin 1933, complétée le 28 août 1953⁶. Aux termes de cette ordonnance, l'abonné est tenu de faire étalonner ces appareils officiellement, de les réviser à ses frais, dans les délais prescrits, et d'en donner justification au distributeur en lui communiquant les bulletins d'étalonnage officiel.

Art. 10 - Mesure de l'énergie

10.1 - Relevés des compteurs, entretien

La consommation d'énergie électrique est déterminée par les indications des compteurs. Le relevé des compteurs et l'entretien des autres appareils de tarification sont assumés par les agents du distributeur, dans un ordre fixé par celui-ci.

10.2 - Défaillance des compteurs

S'il est établi que l'erreur d'une installation de mesure dépasse la tolérance légale, la consommation réelle sera déterminée autant que possible après réétalonnage. Si le réétalonnage ne permet pas d'établir la valeur de la correction à apporter, la consommation réelle sera évaluée par le distributeur, qui tiendra compte raisonnablement des indications de l'abonné. L'évaluation sera d'abord fondée sur la consommation de la période correspondante de l'année précédente, compte tenu des modifications intervenues entre-temps dans l'installation elle-même et dans l'utilisation qui en est faite.

Rectification des redevances

S'il est possible de déterminer exactement le degré et la durée de l'erreur, la rectification s'étendra à toute la période considérée. Si le début du fonctionnement défectueux ne peut

⁶ Cette ordonnance est abrogée; elle est remplacée par l'Ordonnance du DFJP du 4.8.1986 sur les appareils mesureurs pour l'énergie et la puissance électrique (RS 941.251)

être établi, la correction ne s'étendra qu'à la période de facturation contestée. Les réclamations en suspens ne sauraient constituer un motif valable pour différer le paiement des redevances.

10.3 - Pertes

L'abonné n'est pas justifié à demander une réduction de la consommation enregistrée par les appareils de comptage sous prétexte de pertes dues à un défaut de ses installations électriques personnelles (défaut à la terre, courts-circuits, etc.).

Art. 11 - Tarifs

11.1 - Tarifs normaux ⁷

Les tarifs sont fixés et établis par le Conseil municipal de Bienne. Ils peuvent être modifiés en tout temps. La compétence est reconnue au distributeur de décider quel tarif doit être appliqué à chaque cas.

11.2 - Tarifs spéciaux

Dans les cas d'espèce, justifiant des fournitures spéciales d'énergie, des conditions spéciales peuvent être accordées. Celles-ci dépendent de l'approbation du Conseil municipal.

11.3 - Tarifs forfaitaires

Les abonnés qui bénéficient de tarifs forfaitaires s'engagent à ne point gaspiller l'énergie. En cas d'abus démontré, le distributeur peut ordonner l'installation de compteurs, aux frais des contrevenants.

11.4 - Fourniture d'énergie aux sous-locataires

Si le propriétaire ou le locataire répercute sur ses sous-locataires la redevance de l'énergie livrée par le distributeur, celui-ci est justifié à lui appliquer les tarifs correspondants.

Art. 12 - Facturation et paiements

12.1 - Facturation

Le distributeur présente ses factures aux abonnés à intervalles réguliers qu'il lui appartient de déterminer. Le distributeur se réserve le droit de réclamer, dans l'intervalle de deux relevés, des acomptes calculés selon la consommation probable. Il a également le droit d'exiger des paiements anticipés ou des cautions, voire de poser des compteurs à prépaiement. Les compteurs à prépaiement peuvent être réglés de telle manière que la recette présente un excédent destiné à amortir une créance.

12.2 - Paiements

Les factures doivent être acquittées dans les 12 jours à la Caisse municipale de Bienne ou par l'intermédiaire de son compte de chèques postaux, s'il n'a pas été convenu que le montant des redevances doit être débité directement sur le compte de chèques postaux de l'abonné.

⁷ Teneur selon arrêté du Conseil de ville du 20.1.2000

Pour les encaissements à domicile, le montant de la facture est exigible à la première présentation.

Tout retard de paiement donne lieu à un avertissement écrit fixant un nouveau délai de 8 jours. Passé ce délai, le distributeur est justifié à engager des poursuites et à interrompre la fourniture.

12.3 - Redressement des erreurs

Les erreurs et mécomptes peuvent être rectifiés après coup pour toute facture et tout paiement contestés. Sont réservées les dispositions de l'article 10, chiffre 2, alinéa 2.

Art. 13 - Amendes et litiges

13.1

Les contraventions au présent règlement et aux décisions édictées sous son empire, ainsi qu'aux prescriptions sur les concessions et les installations, sont punies d'amendes jusqu'à 200 francs, en vertu du décret concernant le pouvoir répressif des communes, du 9 janvier 1919⁸.

13.2

Les contraventions aux prescriptions fédérales et cantonales sont d'autre part réprimées par les peines que celles-ci disposent.

13.3

Les litiges opposant la commune et les abonnés quant aux prestations publiques régies par le présent règlement sont jugés par les autorités de justice administrative compétentes désignées par la Loi cantonale sur la justice administrative, du 22 octobre 1961⁹.

Art. 14 - Suppression de la fourniture d'énergie

14.1 - Suppression de la fourniture

Outre les motifs déjà cités, le distributeur est aussi justifié à suspendre la fourniture d'énergie, après avertissement et avis écrit, si l'abonné

- a. utilise des appareils ou des installations qui ne répondent pas aux prescriptions ou qui mettent en péril les personnes et les choses;
- b. prélève de l'énergie au mépris de la loi ou des tarifs;
- c. refuse ou rend impossible aux agents du distributeur l'accès à ses installations électriques;
- d. apporte arbitrairement des modifications à ses installations électriques.

8 Aujourd'hui: art. 58ss de la Loi sur les communes du 16.3.1998 (RSB 170.11)

9 Aujourd'hui: Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23.5.1989 (RSB 155.21)

14.2 - Installations défectueuses

Les agents du distributeur ont le droit de mettre hors service ou de plomber sans avertissement toute installation ou tout appareil défectueux qui présente des risques d'incendie ou met en danger les personnes.

14.3 - Utilisation abusive d'énergie

Si un abonné ou son mandataire contrevient intentionnellement aux dispositions tarifaires ou trompe de toute autre manière le distributeur, ou s'il prélève de l'énergie au mépris de la loi des tarifs, il est tenu de rembourser la totalité de la somme ainsi détournée, augmentée des intérêts. Le distributeur se réserve le droit de déférer le coupable en justice.

14.4 - Obligations de l'abonné en cas de suppression de la fourniture

La suppression de la fourniture d'énergie ne libère pas l'abonné du paiement de ses redevances ni de toutes ses obligations à l'égard du distributeur. Elle n'ouvre droit à nulle indemnité, de quelque nature qu'elle soit.

14.5 - Responsabilité en cas de dommages

L'abonné est responsable de tous les dommages causés par sa faute, sa négligence ou une utilisation arbitraire de ses installations au détriment du distributeur ou de tiers.

Art. 15 - Dispositions finales

15.1 - Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace le "Règlement sur la livraison du courant électrique", du 29 mars 1928, et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966, après ratification par le Conseil-exécutif du canton de Berne. Il sera publié de suite dans la "Feuille officielle du district et de la ville de Bienne".

Modifications

Le Conseil de ville peut en tout temps, moyennant un délai de 3 mois, modifier ou compléter ¹⁰ le présent règlement. Les modifications seront publiées dans la "Feuille officielle" précitée après approbation par le Conseil-exécutif.

Bienne, le 26 août 1965

Au nom du Conseil de ville

Le président:
Walter Gurtner

Le chancelier municipal:
Max Oberle

Approuvé par le Conseil-exécutif le 11 juillet 1967.

¹⁰ Cette réglementation du Conseil de ville est assujettie aujourd'hui au référendum facultatif, conformément à l'art. 40, ch. 5, let. d, en relation avec l'art. 14, al. 1, let. h du Règlement de la Ville du 9.6.1996 (RDCo 101.1)

Modifications:

Date de la modification	Actes RDCo	Articles modifiés	Entrée en vigueur
20.01.2000	RDCo 742.1	Art. 11, ch. 11.1	01.04.2000